centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

2026

# Tarification des prestations délivrées par le Centre de Gestion de l'Eure Janvier 2026



# TARIFICATION DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE AU 01 JANVIER 2026

Compte tenu de différents événements intervenus en 2025 et des décisions impactant le niveau de dépenses du CDG 27,

Considérant également les obligations du CDG en termes de missions obligatoires exercées au profit de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics indiquées à l'article L452-35 du code général de la fonction publique :

> « Sous réserve des compétences du Centre national de la fonction publique territoriale prévues à l'article L. 451-9, les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés au 2° de l'article L. 542-8, les missions suivantes :
> 1° L'établissement et la publicité des listes d'aptitude établies en application :
> a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III ;
> b) De la section 3 du chapitre III du titre II du livre V relative à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale ;
> 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;
> 3° L'aide aux fonctionnaires territoriaux à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
> 4° La prise en charge, dans les conditions fixées par les sections 2 et 3 du chapitre II du titre IV du livre V et par l'article L. 561-1, des fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
> 5° Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, selon les modalités prévues aux sections 1 et 2 du chapitre VI du titre II du livre VIII ;
> 6° L'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, d'animation, de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels ;
> 7° Une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, pour les agents territoriaux et pour les candidats à un emploi public territorial. »

Considérant la mise en œuvre de la possibilité d'adhésion au socle commun des collectivités et EPCI non affiliés et ce, depuis le 1er janvier 2017 permettant aux adhérents de bénéficier des missions suivantes :

> Article L452.39 du CGFP :
> « Une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :
> 1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
> 2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
> 3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
> 4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.
La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

Considérant l'adhésion à ce socle commun de la Région (pour agents concernés), du Département, d'Evreux Portes de Normandie, de la ville d'Evreux, de son CCAS et de sa caisse des Ecoles, du SDIS (partie sapeurs-pompiers volontaires),

Ainsi, la tarification proposée pourrait se décliner comme suit :

**Paie pour les collectivités ou établissements affiliés le sollicitant (sous réserve d'absence de logiciel métier dans la collectivité ou EPCI et/ou d'absence de personnel administratif)** :

- **Pour les collectivités et EPCI dont l'effectif « agents et élus » est inférieur à 5 :**

  - Réalisation de bulletins de paie : 15 € l'unité (avec refacturation en cas de demande modifiée sur un même train de paie mensuel)
  - Réalisation de l'ensemble des états de charges : 30 € par train de paie mensuel
  - Simulation de bulletins de paie : 15 € l'unité
  - Déclinaison des montants à mandater par article budgétaire : 15 € par train de paie mensuel
  - Elaboration de la DSN (Déclaration Sociale Nominative) mensuelle : 30 € par mois

**Services de missions temporaires :**

Concernant le service rendu, il convient de distinguer les missions de remplacement effectuées à la demande des collectivités et EPCI et selon une durée déterminée par ces derniers de la mission rendue au titre de l'aide à l'archivage.

Pour mémoire, il convient de rappeler que le CDG avait recruté 2 archivistes titulaires. Les deux agents ont obtenu une retraite pour invalidité en 2021, impliquant, notamment des incidences financières notables, tant pendant les arrêts prolongés de ces agents avant mise en retraite pour invalidité qu'après, aggravant significativement la sinistralité du contrat de prévoyance.

En conséquence, une réflexion a été menée quant aux modalités de faisabilité de cette mission et ce, à partir des éléments suivants :

1- L'archivage est une obligation pour les collectivités. Il s'agit d'une mission facultative pour le Centre de gestion n'impliquant pas une durabilité certaine.

2- Cette mission revêt, pour le CDG, un caractère non permanent dans chaque collectivité. De fait, le CDG met à disposition un agent chargé de l'aide à l'archivage dans chaque collectivité qui le sollicite, selon un besoin limité dans le temps, au titre d'un accroissement temporaire d'activité, l'enseignement des pratiques afférentes étant le corollaire de ladite mission.

3- Cette mission, outre son appartenance légale au registre des missions facultatives, ne revêt pas un caractère durable du fait des choix offerts à chaque collectivité en termes de réalisation : possibilité de recourir à une société privée, de faire appel à un archiviste autoentrepreneur ou encore de recruter un agent dédié. Ainsi, le service offert par le CDG n'est constitutif que d'une option parmi d'autres.

A l'aune de ces divers éléments, il a été fait appel à des contractuels sur emploi non permanent afin de persister à offrir la réalisation d'aide à l'archivage aux collectivités le sollicitant tout en visant à rétablir l'équilibre financier de la mission.

Ce faisant, les modalités pratiques sont les suivantes : établissement par le CDG d'un diagnostic permettant de définir le nombre de mètres linéaires à traiter et le nombre de jours de traitement. A la différence des autres missions de remplacement dont la collectivité fixe la durée, le grade, le niveau de régime indemnitaire de l'agent de remplacement, la démarche est inverse au cas d'espèce de l'archivage.

Le CDG adresse un devis et la collectivité, via son assemblée délibérante, autorise, le cas échéant, son autorité territoriale à le signer. Corrélativement, par souci de clarté vis-à-vis de la collectivité, la facturation doit correspondre à un tarif établi par jour de prestation et non au remboursement des salaires + frais de gestion de l'agent intervenant. Cette dernière solution a été expérimentée. Elle s'est révélée trop complexe à mettre en œuvre, la majorité des missions ne couvrant jamais des périodes mensuelles entières. Ainsi, tant pour le versant opérationnel que pour le volet lisibilité des collectivités, il est proposé de maintenir un tarif par jour de prestation au cas spécifique de la mission d'aide à l'archivage et ce, comme suit :

## Archivistes itinérants : Aide à l'archivage

- **Pour les collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés :**
  - Etablissement d'un devis avant prestation (suivi ou non de réalisation) : Gratuit
  - Prestation : 240 € par jour et par archiviste, incluant les frais de déplacement et de mission de l'agent.

## Pour toutes autres missions temporaires :

- remboursement des salaires + charges + congés payés+ frais de mission + indemnités kilométriques + tous autres éléments de paie + frais de gestion comme suit :
  - pour les collectivités et établissements affiliés : 7%

## Conseil de discipline

Montant forfaitaire attribué au Président[1] du Conseil de discipline (arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale)

- Tarif séance de 3 heures : 74.91 €
- Tarif séance supérieure à 3 heures : 108.20 €
- Tarif séance d'une journée entière : 208.09 €

[1] Magistrat du Tribunal administratif de Rouen

## Service Médecine professionnelle :

- 79 € (tarifs de 2016 à 2021 : 65 €) par créneau de visite médicale ou entretien infirmier d'information et de prévention[2] pour un agent d'une collectivité affiliée ou d'un établissement affilié

Il est à noter qu'un dépassement du nombre de jours de 1/3 temps dévolus sera converti en jours de visites médicales, déclinés eux-mêmes en nombre de créneaux ouverts[3], avec application du tarif afférent.

- En ce qui concerne les paiements des honoraires résultant des examens effectués dans le cadre du conseil médical[4] ou dans le cadre de l'organisation des concours, il convient de préciser que les factures afférentes devront parvenir au CDG 27 au plus tard le 31/01/année n+1 pour toute expertise effectuée en année N. Passé ce délai, elles seront refusées. De fait, la lisibilité inhérente à l'exécution de tout budget ne peut se conjuguer avec la réception de factures émanant d'années antérieures à celle de l'exécution de la prestation.

## Service Hygiène et Sécurité *:*

- **Sous réserve de la faisabilité de la mission en termes de ressources humaines du CDG 27 :** Visite[5] par un Chargé d'Inspection de la Sécurité et Santé au Travail (CISST[6]) sur site avec rédaction d'un rapport
  - ✓ à la demande des collectivités ou EPCI :
    - Affiliés : intégré à la cotisation additionnelle
    - Non affiliés : forfait de 500 € / jour de visite
- **Participation à une réunion CST/Formation spécialisée CCST du CISST du CDG27 :**
    - Affiliés : intégré à la cotisation additionnelle
    - Non affiliés : 200 € par ½ journée

- **Mission d'optimisation des conditions de travail des personnels des collectivités territoriales et EPCI du département de l'Eure, volet Prévention** – Accompagnement par les préventeurs du CDG27 de l'équipe d'ingénierie lors de constructions, rénovations ou réhabilitations de bâtiments, phase conception :
    - Affiliés : intégré à la cotisation additionnelle
    - Non affiliés : 45 €/heure d'intervention (sur site et au CDG27)

---

[2] Article 20 du décret 85-603

[3] Nombre susceptible de modifications.

[4] **Article 41** Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
I - Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

[5] 1 visite = 1 à 5 bâtiments ou unités d'installations par collectivité/EPCI ; au-delà : autant de visites que de tranches de 1 à 5 bâtiments ou unités d'installations

[6] ACFI

## Service Ergonome :

Considérant que cette mission s'inscrit dans un cadre exclusif de **prévention** ou **de détermination des listes limitatives ou indicatives des travaux susceptibles de provoquer une maladie professionnelle** (contrairement aux actions prescrites au niveau du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique qui s'adressent à des cas relevant d'une pathologie décelée dans le cadre d'un maintien dans l'emploi),

Considérant que le niveau de prestation est le même et ce, quelle que soit la strate de la collectivité ou de l'établissement (étude de locaux et/ou conseil en organisation) et que le seul facteur impactant est celui du temps passé,

**Montants des prestations du service Ergonome :**

- Pour les collectivités et établissements affiliés :

| | |
|---|---|
| **1) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE (Etude de locaux et conseil en organisation)** | |
| **Phase Evaluation de la mission (Forfait)** | **150 €** |
| **Phase Réalisation : expertise sur site (Tarif par jour)** | **450 €** |
| **Phase Rédaction du rapport (Tarif par jour)** | **200 €** |
| **Compte rendu à l'autorité territoriale (Forfait)** | **100 €** |
| **2) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE** | |
| **Tarif forfaitaire pour l'ensemble des phases (Evaluation, réalisation, rapport et compte-rendu)** | **550 €** |

Précisions :
Tout déplacement sur site sera facturé au tarif « Evaluation » et ce, dans les deux cas précités et même si l'autorité territoriale décide de ne pas donner suite à la mission.
Dans l'hypothèse d'un accord, un bon de commande devra être signé par la collectivité ou l'établissement, indiquant la nature de la mission souhaitée. Pour le premier cas, le nombre de jours dévolus pourra faire l'objet d'une estimation de la part du service Ergonome. Toutefois, la tarification finale tiendra compte du temps passé réellement à la réalisation de la mission et ce, conformément aux tarifs en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

## Tarifs mission conseil et assistance chômage

Dans le cadre de la mission de conseil en organisation, le Centre de gestion propose aux collectivités et EPCI affiliés une prestation de conseil et assistance chômage et ce, selon la tarification suivante :

| | Tarif affiliés | Tarif non affiliés |
|---|---|---|
| **CALCULS D'INDEMNISATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE)**<br>Le calcul d'indemnisation ne sera pas facturé si un calcul estimatif a été réalisé dans un délai de moins de 6 mois | **279 €** | **529 €** |
| **CALCULS ESTIMATIFS D'UNE INDEMNISATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE)** | **279 €** | **529 €** |
| **CALCULS D'UNE ACTIVITÉ RÉDUITE OU MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ CONSERVÉE AVEC UNE ALLOCATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE ET PAR MOIS)** | **69.75 €** | **132 €** |
| **REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE ET PAR REVALORISATION)** | **69.75 €** | **132 €** |

## Tarif mission référent signalement actes de violence, harcèlement, discrimination et agissement sexistes[7]

L'article L135-6 du code général de la fonction publique (ex article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) prévoit que :

« Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements »

Le dispositif de signalement est une mission facultative tant pour les collectivités et EPCI affilés que non affiliés dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Une mutualisation de cette mission étant possible avec le CDG de Seine-Maritime, une convention d'adhésion a été signée afin de bénéficier du référent signalement dudit centre de gestion 76 et ce, depuis le 01/09/2021. Elle comporte en son article 5 une tarification comme suit :

[7] Délibération 2021-26 du 24 juin 2021

Règlement par le CDG 27 au CDG 76 :

- Signalements traités : prix unitaire : 335 €
- Dossier sans suite : prix unitaire : 80 €

Il convient donc de facturer le montant versé par signalement, aux collectivités et EPCI qui seront concernés par les signalements traités comme suit :

| | |
|---|---|
| Tarification par signalement traité pour une collectivité ou EPCI affilié ou non affilié | **365 €** |

## Tarif Médiation Préalable obligatoire :

- Pour les collectivités et EPCI affiliés ou non affiliés :
  - Forfait de 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures
- Pour la Région Normandie[8] :
  - Forfait de 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures

## Taux de contribution Socle commun à destination des collectivités et EPCI non affiliés

(délibération 2016-32 du 6 octobre 2016 – contenu du socle insécable : assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, assistance juridique statutaire y compris pour le référent déontologue, référent laïcité, aide au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, secrétariats conseil médical formation plénière et formation restreinte) :

- **taux de contribution fixé à 0.09[9]**

## Taux de cotisation obligatoire pour les collectivités et EPCI affiliés[10]et[11] :

- **0.75** (à l'identique de 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 contre 0.80 en 2018 : maximum autorisé).

## Taux de cotisation additionnelle pour les collectivités et EPCI affiliés[12] :

- **0.15**

## Tarif photocopies noir et blanc :

- **0.18 €**[13] par page avec établissement d'un titre de recette à partir de 80 pages. Les photocopies sont à récupérer a CDG27 ou envoyée par voie postale (coût de l'envoi à la charge de l'agent ou de la collectivité/EPCI)

---

[8] Délibération 2022-49 du 8 décembre 2022

[9] Article L 452-26 du code général de la fonction publique et L452-27

[10] Article L452-25 du code général de la fonction publique

[11] Article L452-28 code général de la fonction publique

[12] Article L452-30 du code général de la fonction publique

[13] L'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoit que l'administration peut exiger le paiement de frais correspondant au coût de reproduction, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 1er octobre 2001 à : 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;